

Consultation

Projet de modification de la loi d'impôt sur l'imposition des personnes morales poursuivant des buts idéaux

Partant du principe que la législation fédérale impose aux cantons une adaptation de leur propre législation, il vous est demandé de bien vouloir répondre aux questions suivantes.

1. Est-ce que la limite en dessous de laquelle les personnes morales poursuivant des buts idéaux ne seront pas imposées (fixée à 20'000 francs, comme à l'impôt fédéral direct) est adaptée ?

Oui

Non

Pas d'avis

Remarques :

2. Pensez-vous que réduire de moitié le taux d'imposition du bénéfice des personnes morales à but idéal par rapport à celui des personnes morales ordinaires (comme à l'impôt fédéral direct) est judicieux ?

Oui

Non

Pas d'avis

Remarques :

3. Est-ce que les simplifications administratives dans le cadre de l'établissement de la déclaration d'impôt qui seront mises en place en faveur des personnes morales réalisant un **bénéfice inférieur** au seuil d'imposition (établissement d'une déclaration d'impôt simplifiée, remise des comptes annuels et établissement de la formule permettant d'annoncer les rétributions versées) sont judicieuses ?

Oui

Non

Pas d'avis

Remarques :

4. Est-ce que la charge administrative des personnes morales réalisant un **bénéfice supérieur** au seuil d'imposition (établissement d'une déclaration d'impôt complète pour associations et fondations, remise des comptes annuels et établissement de la formule permettant d'annoncer les rétributions versées) est raisonnable ?

Oui

Non

Pas d'avis

Remarques :

5. Avez-vous d'autres remarques ou propositions à formuler ?

Oui

Non

Pas d'avis

Remarques :

Organisme consulté :

Personne de référence :

Téléphone :

Courriel :

Lieu et date :

Signature :

A retourner jusqu'au 25 août 2017. à secr.ctr@jura.ch ou à Service des Contributions, Consultation,
Rue de la Justice 2, 2800 Delémont